

Vu et 20/6/07
ef

N° 82/CA du REPETOIRE

N° 2005-113/CA DU GREFFE

ARRET DU 10 AOUT 2006

AFFAIRE : Marlan's Cotton Industries
(MCI)

C/

Etat Béninois.

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Notifié par 4 n° 3542-3543-3544/GCS
du 10/12/2007

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 18 août 2005, enregistrée au greffe de la Cour sous le n°1058/GCS du 29 août 2005, par laquelle Maître Angelo A. HOUNKPATIN, Avocat près la Cour d'Appel a, pour le compte de Marlan's Cotton Industries (MCI) dont il est le conseil, sollicité de la Haute Cour l'annulation pour excès de pouvoir, de l'état exécutoire n°1640/MFE/AJT/BREDJ/SP du 21 décembre 2004 ;

Vu la lettre n° 0429/2005/AAH/ME du 30 septembre 2005 enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°1167/GCS du 5 octobre 2005 par laquelle Maître Angelo HOUNKPATIN a, pour la requérante, sollicité une abréviation de délai ;

Vu l'ordonnance n°2005-032/PCS/CAB du 24 octobre 2005 par laquelle ladite abréviation de délai a été accordée ;

Vu les lettres n°3390, 3391 et 3392/GCS du 25 octobre 2005 par lesquelles l'ordonnance portant abréviation de délai de procédure a été respectivement notifiée au Directeur Général de la Société MCI, à l'Agent Judiciaire du Trésor et à Maître Angelo HOUNKPATIN ;

Vu la lettre n°3397/GCS du 25 octobre 2005 par laquelle la requête introductive valant mémoire ampliatif et les pièces y annexées de Maître Angelo HOUNKPATIN ont



Handwritten blue ink marks at the bottom of the page.

été communiquées à l'Agent Judiciaire du Trésor pour ses observations ;

Vu la lettre n°704/HY/PG/2005 du 21 novembre 2005 enregistrée au greffe sous n°1321/GCS du même jour, par laquelle Maître Hippolyte YEDE constitué pour assurer la défense de l'Etat Béninois a sollicité un délai supplémentaire pour déposer son mémoire ;

Vu la lettre n°3937/GCS du 1^{er} décembre 2005, par laquelle un ultime délai a été accordé à Maître Hippolyte YEDE pour déposer ses observations ;

Vu la lettre n°0259/05/AYS/HAO du 1^{er} décembre 2005 enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°1430/GCS du 14 décembre 2005 par laquelle Maître Adiss Yêkini SALAMI a informé la Haute Juridiction de sa constitution pour assurer la défense de l'Etat Béninois aux côtés de Maître Hippolyte YEDE et a déposé son mémoire en réplique avec des pièces ;

Vu la lettre n° 4183/GCS du 26 décembre 2005, par laquelle les observations de Maîtres Hippolyte YEDE et Adiss Yêkini SALAMI ont été communiquées à Maître Angelo HOUNKPATIN pour ses répliques éventuelles ;

Vu le mémoire en contre réplique de Maître Angelo HOUNKPATIN en date du 31 janvier 2006 enregistré au Greffe sous le n°073/GCS du 02 février 2006 ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 3222 du 20 septembre 2005 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu l'ordonnance n°28/PR-MJL/MFAEP du 28 août 1967 relative à la nomination et aux attributions de l'Agent Judiciaire du Trésor ;

Oùï le Conseiller **Joséphine OKRY – LAWIN** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Louis René KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

a/ Sur l'irrecevabilité tirée de la violation de l'article 68 alinéa 2 de l'ordonnance n°21/PR portant composition, organisation, fonctionnement et attribution de la Cour Suprême.

Considérant que l'administration reproche à la requérante d'avoir violé les prescriptions de l'article 68 alinéa 2 de l'ordonnance n°21/PR pour n'avoir pas envoyé son recours gracieux par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autorité qui a pris l'acte prétendument administratif et illégal et de n'avoir pas saisi la Cour par une requête recommandée avec accusé de réception et conclut à l'irrecevabilité du recours pour défaut de la double preuve ;

Considérant que la requérante relève que la lecture de la disposition de loi ne fait pas apparaître l'inscription de l'envoi d'un tel recours par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 68 de l'ordonnance précitée, « Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision » ;

Considérant qu'à l'analyse des pièces du dossier il appert que la requérante a adressé un recours gracieux en date à Cotonou du 29 avril 2005 à Madame l'Agent Judiciaire du Trésor ; que la copie dudit recours porte le cachet de l'Agence Judiciaire du Trésor et une signature précédée de la mention « Reçu le 29 avril 2005 » ; qu'ainsi la preuve du recours gracieux est suffisamment faite ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen.



[Handwritten signature and number 2]

b/ Sur l'irrecevabilité tirée de l'existence d'un recours parallèle.

Considérant que le conseil de l'Etat relève que la demande d'annulation du titre exécutoire est portée à la fois devant les juges judiciaires de Cotonou et de Parakou puis devant la Cour de céans qui est une juridiction administrative ; que l'existence d'un tel recours parallèle entraîne l'irrecevabilité du recours en annulation ;

Considérant que la requérante fait remarquer que le succès de l'exception tirée de l'existence d'un recours parallèle est subordonnée à la condition préalable de l'existence de deux recours pouvant permettre à l'administré d'obtenir satisfaction ; qu'en l'espèce, le juge judiciaire est radicalement incompétent pour annuler l'état exécutoire en cause ; qu'il n'existe aucune autre alternative que de recourir au juge administratif pour procéder à cette annulation et sollicite de la Cour le rejet de ce moyen ;

Considérant que l'état exécutoire dont le requérant sollicite l'annulation est un acte administratif pris par l'Agent Judiciaire du Trésor ; que seule la juridiction administrative est compétente pour connaître de tout grief élevé contre un tel acte ; que lors même qu'une partie aurait erré pour saisir une juridiction autre que la juridiction administrative, elle ne saurait exciper de l'existence de recours parallèle pour déclarer irrecevable le recours porté simultanément devant les deux juridictions ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen.

c/ sur l'irrecevabilité tirée de la violation des dispositions de l'article 682 du Code Général des Impôts

Considérant que l'administration excipe du défaut de timbre de dimension sur le recours comme le prescrit l'article 682 du Code Général des Impôts pour solliciter de la Cour de le déclarer irrecevable ;

Considérant que les feuillets de recours présenté par la requérante au dossier de la Cour comporte les timbres de dimensions exigées par le Code Général des Impôts ;



Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen.

d/ Sur l'irrecevabilité tirée de la violation des dispositions de l'article 68 de l'ordonnance n°21/PR précitée.

Considérant que l'administration allègue que le recours gracieux du 29 avril 2005 et le recours en annulation du 18 août 2005 contre le titre exécutoire qui a été signifié à la requérante par exploit du 22 décembre 2004 sont tardifs et irrecevables ;

Considérant que la requérante, la Société Marlan's Cotton Industries (MCI) explique que c'est par un exploit du 11 avril 2005 que l'Etat Béninois lui a signifié l'Etat exécutoire n°1640/MFE/AJT/BREDJ/SP du 21 décembre 2004 ; qu'en marge de cet exploit, il est fait la mention suivante : « La présente signification de titre exécutoire annule celle du 22 décembre 2004 » ; que dans une telle situation, elle est autorisée sans aucun conteste à exercer le présent recours contre l'état exécutoire incriminé : la signification du 11 avril 2005 ayant anéanti celle du 22 décembre, elle fait courir à nouveau le délai d'exercice de recours à son bénéfice ; qu'elle sollicite de la Cour de constater la régularité de son recours ;



Considérant qu'il est constant qu'une première signification a été délaissée à la requérante le 22 décembre 2004 à laquelle elle n'a pas réagi ; qu'une seconde lui a été délaissée le 11 avril 2005 portant la mention que celle-ci annulait celle du 22 décembre 2004 ;

Considérant que la requérante a le 29 avril 2005 adressé un recours gracieux à Madame l'Agent Judiciaire du Trésor qui disposait d'un délai de deux mois pour faire suite à ce recours ;

Considérant que l'Agent Judiciaire du Trésor n'a pas réagi au terme du délai ;

Considérant que cette attitude s'analyse comme une décision implicite de rejet pour laquelle la requérante dispose d'un délai de deux mois pour saisir la Haute Juridiction ; qu'ayant exercé son recours le 18 août 2005, la requérante a

strictement respecté le délai imparti et qu'elle n'est reprochable d'aucune violation de la loi ;

Que le moyen tiré de la violation de l'article 68 de l'ordonnance n°21/PR mérite rejet.



Considérant que tous les moyens d'irrecevabilité soulevés par l'administration ne résistent pas à l'analyse ; qu'il y a lieu de déclarer recevable le recours en annulation en date du 18 août 2005 contre l'état exécutoire n°1640/MFE/AJT/BREDJ/SP du 21 décembre 2004.

Au fond

Considérant que la requérante sollicite l'annulation de l'Etat exécutoire émis pour un montant de 5.758.430.317 francs CFA outre les intérêts de droit et / ou intérêts moratoires ainsi que les frais de poursuite contre elle ; qu'elle développe que cet état ne vaut pas titre ; que la créance appartenant originairement à la SONAPRA a été cédée à l'Etat par convention de cession de créances ; que l'Etat se trouve subrogé dans les droits et actions de la SONAPRA contre les débiteurs visés dans ladite convention ; qu'en avisant de les aggraver par la confection d'un titre exécutoire, il a choisi de faire litière des dispositions de l'article 1165 du Code Civil aux termes desquelles les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ;

Que le fait de vouloir exercer un privilège à l'appui de ce titre s'avère inapplicable en la circonstance ; que la créance de la société MCI étant une créance cédée, elle ne saurait dès lors faire partie du registre des créances bénéficiant d'un tel régime de poursuite ou de recouvrement aux termes de l'article 10 de l'ordonnance n°28/PR-MJL/MFAEP du 28 août 1967 relative à la nomination et aux attributions de l'Agent Judiciaire du Trésor ; qu'un tel excès de pouvoir ne peut être qu'annulé ;

Considérant que l'administration sollicite subsidiairement par l'organe de son conseil Maître Adiss Yèkini SALAMI le rejet de la demande en annulation au motif que l'état exécutoire incriminé a été émis sur le fondement d'une ordonnance ; qu'il ajoute que la Haute Juridiction constatera qu'il s'agit d'une prérogative dérogeant



au droit commun que le législateur a entendu conférer à l'Etat Béninois en matière de recouvrement de ses créances ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que la SONAPRA est créancière de la société MCI d'un montant de 5.758.430.317 francs CFA ; que la SONAPRA a cédé cette créance à l'Etat Béninois par convention ; qu'à partir de cet instant cette créance fait partie du patrimoine de l'Etat ;

Considérant que la loi donne la capacité à l'Agent Judiciaire de poursuivre et de recouvrer toutes créances de l'Etat ; qu'il tire ce pouvoir de l'article 10 de l'ordonnance n°28/PR-MJL/MFAEP du 28 août 1967 précitée qui dispose que « Lorsque l'Agent Judiciaire du Trésor a connaissance d'un droit de créance n'ayant pas fait l'objet d'un titre exécutoire, il peut émettre lui-même un état exécutoire et en poursuivre le recouvrement par toutes les voies de droit ».

Considérant que cet article ne fait aucune différence entre les créances, qu'elles soient cédées ou qu'elles soient nées de l'inexécution d'une obligation ou d'une condamnation dont l'Etat est directement bénéficiaire ;

Que l'on ne saurait valablement distinguer là où la loi ne distingue pas ;

Considérant que cet article a conféré à l'Etat des prérogatives de puissance publique, des privilèges dont l'Agent Judiciaire du Trésor s'est prévalu en établissant l'état exécutoire ;

Considérant que l'état exécutoire incriminé pris conformément aux dispositions légales ne peut souffrir une quelconque annulation ;

Qu'il y a lieu de rejeter la demande en annulation pour excès de pouvoir.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours en annulation pour excès de pouvoir en date à Cotonou du 18 août 2005, de la Société



Marlans Cotton Industries, contre l'état exécutoire n°1640/MFE/AJT/BREDJ/SP du 21 décembre 2004, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême ;

Article 4 : Les frais sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, (Chambre Administrative), composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT :

Joséphine OKRY-LAWIN }
Et (

Victor ADOSSOU }

CONSEILLERS :

Enregistré à Cotonou le 08-05-07

Fo 02 Case 2493

Recu six mille francs

L'inspecteur de l'Enregistrement

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix août deux mille six, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Louis René KEKE ,

MINISTERE PUBLIC :

Et de Maître Irène O. AITCHEDJI,

GREFFIER. :

Et ont signé

Le Président

Le Rapporteur

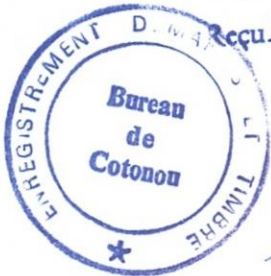
Le Greffier

G. ALAYE.

J. OKRY-LAWIN.-

I. AITCHEDJI.-

DE = 6000



[Handwritten signature]

Antoinette M. L. AGO